



Ordonnance sur l'impôt anticipé (OIA)

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral fait foi.

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 décembre 1966 sur l'impôt anticipé¹ est modifiée comme suit:

Art. 58, al. 2

Remplacement d'une expression. Ne concerne que le texte en allemand.

*Art. 52, al. 3
abrogé*

Art. 59 b. Procédure

¹ Si une prestation grevée de l'impôt anticipé est échue avant le jour de l'ouverture d'une succession, une demande en remboursement commune doit être adressée par l'ensemble des héritiers ou par leur représentant commun à l'autorité fiscale qui était compétente pour le remboursement de l'impôt anticipé au défunt.

² Si une prestation grevée de l'impôt anticipé est échue après le décès du défunt, chaque héritier doit faire valoir son droit au remboursement en fonction de sa part successorale auprès de l'autorité fiscale compétente pour son imposition.

³ Dans les cas prévus à l'al. 2, l'autorité fiscale qui était compétente pour le remboursement de l'impôt anticipé au défunt informe l'autorité fiscale compétente pour l'imposition de l'héritier du nom et de l'adresse des autres héritiers et de leur part successorale respective.

RS

¹ RS 642.211

Disposition transitoire relative à la modification du ...

La présente modification s'applique aux prestations imposables échues à partir du 1^{er} janvier 2022.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération,
Guy Parmelin

Le chancelier de la Confédération,
Walter Turnherr